

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC CHEMICAL

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260707_ATEX
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC CHEMICAL implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le risque d'explosion associé à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX), dénommé « risque ATEX », concerne de nombreux secteurs d'activités tels que la chimie de synthèse, l'agroalimentaire, la pétrochimie, la plasturgie, la transformation du métal ou du bois, l'utilisation de peinture/colle/adhésif, le nucléaire. Ce risque d'explosion peut être présent lors de la production, l'utilisation et le stockage d'un produit mais aussi lors des opérations de maintenance des équipements ou installations. Il est relevé un nombre important d'incidents ou d'événements notamment au sein des secteurs industriels tels que l'agroalimentaire (poussières combustibles de farine, de sucre, d'amidon, de lait en poudre), chimie (vapeurs inflammables, solvants, gaz,

carburants, dépôts d'hydrocarbures), la fabrication ou le stockage de batteries(dégagement d'hydrogène, électrolytes) ou encore la méthanisation. Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de vérifier que les exploitants mettent en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment vis-à-vis des consignes ou des travaux adaptés ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

La visite sur le site de North Atlantic Chemical s'inscrit dans le cadre de cette action nationale prioritaire de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC CHEMICAL
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC CHEMICAL, anciennement EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention du risque ATEX est développée à travers une méthodologie complexe et propre à la plateforme North Atlantic.

L'inspection des installations classées a abordé ce thème par sondage en suivant la méthodologie présentée.

L'inspection a formulé une demande de justificatif relative à la vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE). Celui-ci est applicable à l'ensemble des installations de la plateforme North Atlantic (pour le raffinage et la chimie). Il a été créé en 2006 et mis à jour en 2018 et 2026. L'exploitant a indiqué que le contenu de ce document ne nécessite pas de mises à jour plus fréquentes. Le DRPCE est un document de portée générale qui s'appuie sur d'autres documents du système de gestion de la sécurité (le système SOMS). Les SOMS 4.1 (Information et documentation), 3.1 (Conception et construction des installations), 5.4 (formation) 6.1 (procédures de fabrication et d'entretien) et 7.1 (gestion des modifications) sont notamment visés dans le DRPCE. L'exploitant a indiqué que la description des unités, de leur fonctionnement, des substances qui y sont présentes figure également dans les manuels opérateurs et dans les études de dangers. L'exploitant a présenté lors de la visite la méthodologie utilisée pour définir les zones ATEX. La méthodologie s'appuie sur un référentiel spécifique (le PJ12.37). Un logigramme permet de catégoriser les hydrocarbures (gaz ou liquide) selon la température de stockage pour les gaz et le point éclair et la température de stockage pour les liquides. Quatre catégories (A, B, C, D) et 7 sous-catégories sont ainsi définies (A1, A2, B, C1, C2, D1 et D2). Les catégories C2 et D2 ne conduisent pas à un zonage ATEX. Pour les autres catégories, l'exploitant dispose ensuite d'un tableau qui permet en fonction de la catégorie précédemment définie et du type de source (soupape, vanne, évent...) de définir les volumes ATEX (Zone 0, 1 et 2) dans les trois dimensions.

Sur le plan de zones ATEX, chacune des sources est repérée et le zonage représenté (voir le point de contrôle suivant).

L'exploitant a également précisé que des informations sur le sujet ATEX sont disponibles dans les CPSHE (consignes permanentes sécurité hygiène et environnement). Ce document est accessible aux entreprises extérieures intervenant sur la plateforme. Elles ont l'obligation de s'y conformer. En particulier le chapitre 06 concerne tout ce qui est en lien avec l'électricité, il existe un tableau des « procédures en lien avec les mesures de prévention » par exemple pour les installations électriques provisoires et les outils électriques portatifs. Les spécificités du matériel électrique en zone ATEX y sont indiquées. Un guide d'implantation d'un équipement provisoire source d'ignition ATEX sur unité y est joint. Le chapitre 08 quant à lui concerne plus spécifiquement les interventions et le processus d'élaboration du permis de travail. Un logigramme prévoit notamment que si du matériel doit être utilisé et qu'il ne peut pas être placé hors zones alors des mesures compensatoires doivent être définies. A noter que l'exploitant considère par défaut, à titre conservatif, que l'intérieur des unités est entièrement dans des zones ATEX, indépendamment du zonage précis qui a pu être défini. Le chapitre 17 traite particulièrement du sujet « électricité statique » avec notamment des notions de vitesses de remplissage des bacs et bateaux et des temps de relaxation une fois les mouvements de bacs terminés. L'exploitant a d'ailleurs précisé qu'il était parfois nécessaire d'ajouter des produits antistatiques dans certaines canalisations. Dans les CPSHE, sont indiquées également les caractéristiques des équipements de protection individuelles qui doivent être portés par les opérateurs, intervenants ou visiteurs dans les unités ainsi que les règles concernant les outils électroniques (téléphones et tablettes).

Lors de la visite, le thème de la formation des intervenants a également été abordé. Trois modules de formation spécifiques existent :

- pour les exploitants (chef d'unité) ;
- pour les techniciens de maintenance (avec une présentation des différents modes de protection) ;
- pour les spécialistes (avec des notions de design).

Ces modules sont réalisés par un organisme spécialisé sur la base de la méthodologie précédemment décrite. Outre ces modules spécifiques, l'ensemble du personnel des unités dispose dans sa formation des notions de base sur le sujet ATEX (en lien avec le SOMS 6.3 qui exige une surveillance par du personnel qualifié et formé). Pour le personnel chargé de la délivrance des permis de travail, l'exploitant a précisé que le sujet ATEX est inclus dans la formation spécifique qui permet d'être habilité à la délivrance des permis. Pour les intervenants des entreprises extérieures c'est à l'entreprise prestataire de fournir cette formation. North Atlantic exige, à travers le contrat commercial, de ses prestataires que les intervenants soient correctement formés. Toutefois, North Atlantic ne vérifie pas le contenu de la formation dispensée par l'entreprise prestataire.

En ce qui concerne les achats de matériels, l'exploitant a indiqué qu'il y a une vérification que le matériel du fournisseur correspond bien à la zone d'implantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de zones de l'unité vapocraqueur. Les sources générant des zones ATEX sont référencées sur le plan. L'exploitant dispose ensuite d'un tableau permettant de retrouver les caractéristiques de la source selon la catégorie d'hydrocarbure, le type de source, selon la méthodologie présentée au point de contrôle précédent. Sur le plan de zone, les zones 0, 1 et 2 (aux différents niveaux d'élévation) sont représentées. L'exploitant a illustré cette méthodologie pour un point correspondant à un égout susceptible de transporter des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a pu constater à l'entrée de l'unité Vapocraqueur (accès côté sud à salle de contrôle), qu'une pancarte mentionne bien l'accès à une zone ATEX avec la signalétique spécifique. Le niveau de zone n'est pas précisé. Par défaut l'ensemble de l'unité est considérée en zone ATEX. Les consignes qui sont indiquées sur la pancarte sont l'obligation de l'arrêt des moteurs et des travaux à chaud en cas de fuite. Ces consignes sont également reprises dans le plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain dans la section 1300 de l'unité vapocraqueur, l'inspection a pu constater que les boutons poussoirs situés au pied des aéroréfrigérants (BP 1363) sont abîmés (la membrane en caoutchouc est plus ou moins déchirée ou absente selon les boutons poussoirs). Ces défauts avaient été relevés par l'organisme extérieur et n'ont pas été corrigés depuis (voir le point de contrôle suivant). Les boutons poussoirs 1309 sont protégés par un capot, ils sont plus ou moins abîmés (même défaut que les BP 1363). L'inspection a constaté que l'un des boutons poussoirs des pompes P1310 semblait plus récent et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans (par rapport à la norme NFC15-100). En plus de cette vérification, pour ce qui est de la vérification périodique spéciale pour le matériel en zone ATEX, l'exploitant a précisé que :

- le programme est établi pour une période de 6 ans, la période en cours s'étalant de 2021 à 2026;
- la liste du matériel à vérifier a été établie, dans sa première version avant de réaliser la première campagne
- la vérification est réalisée par un prestataire.

En cas de non-conformité d'un matériel électrique, le degré d'urgence de l'intervention est défini dans le SOMS :

- Urgence 1 : travaux à réaliser dans un délai d'un an
- Urgence 2 : travaux à réaliser dans un délai de 2 ans
- Urgence 3 : pas d'obligation de réaliser les travaux.

Pour la section 1300 du Vapocraqueur, plusieurs matériels ont été identifiés comme non-

conformes lors de la vérification réalisée en 2021. Il s'agit notamment de boutons poussoirs qui présentent un défaut d'étanchéité. Ces non-conformités ont été classées en urgence 3. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les boutons poussoirs non conformes n'avaient pas été remplacés au niveau des pompes P1309, P1310 et des aéroréfrigérants 1363. Certains des boutons poussoirs ont été protégés par des capots (qui les protègent de l'eau mais qui ne corrige a priori pas le défaut d'étanchéité). Certains marquage des pompes étaient également illisibles ou absents au niveau des pompes P1309A et P1310.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la période de vérification établie à 6 ans.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier dans un délai de trois mois pour quelles raisons techniques les boutons poussoirs qui ne sont pas étanches, d'après la vérification par l'organisme agréé, ne seront pas nécessairement remplacés (sauf en cas de nécessité pour les opérations). L'exploitant apportera les arguments qui lui permettent de considérer que le matériel ne présente pas de risque dans la zone où il est implanté. Pour ce qui concerne le marquage des pompes, l'exploitant indiquera quelles mesures il prend pour remédier à ce constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois